



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE POUR LES FORMATIONS

Préambule

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Eure (UDSP 27), affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, est agréée pour dispenser des formations aux premiers secours et déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 23270118127 auprès du Préfet de la région Normandie.

L'UDSP 27 est un organisme de formation qui accueille des stagiaires :

- adressés par leurs employeurs (entreprises ou collectivités),
- adressés par des organismes partenaires, - à titre individuel.

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement vise à assurer le bon déroulement des actions de formation organisées par l'UDSP 27 et s'applique à toute personne participant à ces actions de formation.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline et les sanctions pouvant être prises à l'encontre des stagiaires qui y contreviennent.

Tout formateur et tout stagiaire doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire, employeur ou organisme partenaire.

Section 1 – Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 – Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant, en fonction de la formation suivie, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce règlement.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions pouvant mener jusqu'à l'exclusion de la formation.

Article 3 – Consignes en cas d'incendie

Tout stagiaire doit prendre connaissance des consignes d'incendie applicables sur le lieu de formation.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou de découverte d'un feu naissant, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'UDSP 27 ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'UDSP 27.



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE POUR LES FORMATIONS

Article 4 – Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants dans les locaux utilisés pour la formation est strictement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans le lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit l'UDSP 27.

Le représentant de l'UDSP entreprend les actions appropriées en matière de soins et informe le responsable légal ou professionnel du stagiaire.

Section 2 – Discipline générale

Article 7 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'UDSP 27. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Une pause méridienne d'une durée minimale d'une heure doit être respectée pour les formations se déroulant sur une journée.

Article 8 – Absences, retards et abandon

Le stagiaire, absent ou en retard, doit avertir, par messagerie électronique ou téléphone, le secrétariat de l'UDSP 27. Ces éléments sont portés sur la feuille d'émargement qui est adressée à l'employeur ou à l'organisme partenaire pour leurs stagiaires.

Le formateur se réserve le droit de refuser ou de renvoyer un stagiaire dont l'absence ou le retard ne permettrait pas la validation de sa formation.

Lorsqu'un stagiaire manifeste sa volonté d'abandonner la formation, le formateur s'entretient avec le stagiaire pour en connaître les raisons et chercher ensemble une solution. A l'issue du temps de réflexion accordé au stagiaire, celui-ci reprend la formation ou la quitte définitivement. Dans ce dernier cas, le formateur renseigne la feuille d'émargement en précisant l'heure de départ du stagiaire et en informe le représentant de l'UDSP 27. Celui-ci informe à son tour, le cas échéant, l'employeur ou l'organisme partenaire.

L'abandon de la formation implique pour le stagiaire la non-validation des compétences visées par la formation et l'obligation de suivre à nouveau la totalité de la formation.

Article 9 – Accès aux locaux de formation

Le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que l'action de formation sauf autorisation expresse du représentant de l'UDSP 27. Il ne peut également y introduire ou faciliter



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE POUR LES FORMATIONS

l'introduction des personnes étrangères à l'action de formation, ni à y procéder à la vente de biens et de services.

Il est formellement interdit aux stagiaires de stationner leur véhicule dans la cour de l'UDSP 27.

Article 10 – Biens personnels des stagiaires

L'UDSP 27 décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels des stagiaires survenus dans les locaux accueillant la formation.

Article 11 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation dans une tenue vestimentaire décontractée mais correcte.

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur pour le bon déroulement de la formation. Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis-à-vis de toute autre personne présente sur le site de formation.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation. Les appels téléphoniques ne sont autorisés que sur les temps de pause fixés par le formateur et ne doivent pas gêner le bon déroulement des autres activités sur le site.

Article 12 – Discipline

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction :

- avertissement verbal par le formateur ;
- rappel à l'ordre par un représentant de l'UDSP 27 ou représenté par le formateur ;
- exclusion définitive de la formation sans que lui, ou la structure qui l'envoie, ne puisse prétendre à un quelconque remboursement de la prestation de formation facturée.

Le représentant de l'UDSP 27 informe le stagiaire de la sanction prise ainsi que l'employeur du stagiaire salarié et/ou l'organisme partenaire.

Article 13 – Utilisation du matériel

Le matériel mis à disposition des stagiaires durant la formation reste la propriété de l'UDSP 27.

Le stagiaire doit veiller à conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation et en faire un usage conforme à son objet et selon les règles données par le formateur. Il doit nettoyer le matériel de secourisme utilisé avec les produits désinfectants, mis à sa disposition, avant et après chaque manipulation.

Le stagiaire doit immédiatement signaler au formateur toute anomalie ou détérioration du matériel.

Section 3 – Dispositions générales

Article 14 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires remettent les documents constitutifs de leur dossier d'inscription avant le début de la formation.



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE POUR LES FORMATIONS

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par l'UDSP 27, avec assiduité et ponctualité et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journée, et contresignées par le formateur. A l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action de formation.

Article 15 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel. Sa reproduction par quelque procédé que ce soit est interdite.

Article 16 – Diffusion et application du présent règlement

Le présent règlement est affiché dans les locaux de formation et consultable sur le site internet de l'UDSP 27.

Il est transmis aux employeurs ou organismes partenaires qui s'engageront à le diffuser à leurs stagiaires.

Les stagiaires inscrits à titre individuel sont informés au moment de leur inscription.

Il est considéré que les stagiaires présents à la formation ont pris connaissance du présent règlement et qu'ils s'engagent à le respecter.

Ce règlement s'applique également pour toute formation dispensée par l'UDSP 27 en dehors de ses locaux si le site d'accueil n'en dispose pas. Dans le cas contraire, l'établissement devra fournir préalablement son règlement intérieur à l'UDSP 27 et convenir d'un échange à ce sujet. En cas de désaccord entre les règlements intérieurs, celui de l'UDSP 27 sera applicable.

Article 17 – Droit à l'image et règlement général sur la protection des données (RGPD)

Il est strictement interdit de prendre des photographies, d'enregistrer ou filmer les sessions de formation sauf dérogation expresse du représentant de l'UDSP 27 et accord des parties prenantes.

L'UDSP 27 se réserve le droit d'utiliser et de diffuser des images de formation contenant des photographies sur lesquelles apparaissent les stagiaires. Le renoncement au droit à l'image est lié à l'inscription du stagiaire qui l'accepte de fait.

Le stagiaire pourra avoir accès aux formations le concernant, recueillies lors de la formation par l'UDSP 27, et demander par messagerie électronique la modification ou la suppression de ces dernières.

Article 18 – Conditions spécifiques liées à une crise sanitaire

Lorsque les actions de formation sont permises par les autorités, l'UDSP 27 appliquera les recommandations prescrites et se réserve le droit d'imposer un protocole très strict afin de préserver la santé des formateurs et des stagiaires lors des formations qu'elle organise.